

La surdité : une déficience auditive à l'origine d'une situation de handicap ou le socle d'une minorité culturelle et linguistique ?

Lors de la première conférence des Quatre Matins de l'année 2025, la Fédération francophone des Sourds de Belgique (ci-après la FFSB) a proposé à la communauté sourde une réflexion au sujet du caractère dual de la surdité, à la fois vie culturelle et situation de handicap¹. À cette fin, Mme. Alice Leidensdorf et M. Frankie Picron ont partagé leurs expertises théoriques et pratiques. La première invitée est anthropologue de l'identité sourde et enseignante-rechercheuse à l'UCLouvain-Saint-Louis-Bruxelles ; le second invité est directeur de l'Union européenne des Sourds (EUD, selon l'acronyme anglo-saxon pour *European Union of the Deaf*). La discussion a porté autour des implications de la double dimension de la surdité, à la fois d'un point de vue scientifique et dans le cadre du plaidoyer politique. Pour ce faire, nous problématisons la notion de *dualité sourde* (I), avant de discuter des considérations politiques qui en découlent (II).

I) La *dualité sourde* ou la surdité entre culture et handicap

La surdité est un phénomène particulier, à la croisée de la culture et du handicap². D'une part, la surdité est, à des degrés divers, une déficience auditive qui, en raison d'une société organisée autour de l'ouïe, provoque une situation de handicap partagée entre la personne sourde et son concitoyen entendant. D'autre part, la réponse individuelle et collective des personnes sourdes à leur caractéristique corporelle est la source d'une langue et d'une culture partagée entre pairs : les langues des signes et les cultures sourdes forment le socle d'une « identité plurielle » qui se distingue des identités entendantes³. Par « identité plurielle », Alice Leidensdorf désigne le fait qu'aucune identité culturelle et linguistique n'est figée : il faut tenir compte de l'évolution des individus et de leur parcours personnel tout au long de leur existence. Ainsi, une personne sourde peut être appareillée, implantée ou refuser toute aide prothétique, de la même manière qu'il choisira son mode d'expression et de

¹ Voy., à ce sujet, I. DAGNEAUX, *Les sourds, entre handicap et minorité culturelle*, Peeters, Louvain, 2021.

² *Ibidem*.

³ A. LEIDENSDORF, *Identité sourde et implant cochléaire. Vers une identité sourde plurielle*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2019. Voy. aussi : D. BEDOIN, *Sociologie du monde des Sourds*, La Découverte, Paris, 2018.

communication, en langue parlée ou signée, en fonction de ses préférences personnelles et de son environnement social. Ainsi, on peut naître sourd dans une famille entendante et ne découvrir la langue des signes qu'à l'adolescence, voire à l'âge adulte. De la même manière, on peut être né sourd dans une famille sourde, avec la langue des signes comme langue maternelle et, en parallèle, apprécier la vie culturelle entendante, comme regarder un film avec un sous-titrage. Il faut donc aussi tenir compte de l'entourage familial et socio-culturel de la personne sourde. Si, par exemple, les parents d'un enfant sourd vivent très mal l'annonce de la surdité de leur progéniture, il se peut que ceux-là freinent tout contact avec la langue des signes de ce dernier. Toujours est-il qu'aucune identité sourde n'est donc « pure » ou « parfaite », comme le souligne Alice Leidensdorf. Cette pluralité des identités est désignée par le Dr. Paddy Ladd sous le terme de *Deafhood*, que l'on pourrait traduire en français comme « sourditude » : c'est-à-dire un parcours identitaire forgé par la conscience d'être sourd, avec toutes les nuances individuelles et personnelles que cette dernière notion comporte⁴. Dans un premier temps, nous discutons de l'incompréhension fondamentale du monde entendant face à l'identité sourde (A), avant de discuter de manière critique de la question de la correction prothétique et, en particulier, de l'implant cochléaire (B).

A) L'identité sourde, un paradoxe pour le monde entendant

La surdité, comprise comme dualité (*i.e.* à la fois culture et handicap), interpelle les personnes entendantes. En effet, la situation particulière des personnes sourdes interroge les représentations communes de la surdité comme une déficience auditive dont résulte inévitablement le handicap. Pour bons nombres de personnes entendantes, la surdité est une tragédie individuelle pour laquelle la correction prothétique et les séances logopédiques forment les seules réponses crédibles et valables. Les personnes sourdes suscitent dans l'esprit de leurs contemporains entendants à la fois des sentiments de pitié et de charité qui anesthésient alors toute réflexion critique. Selon une telle conception fataliste de la surdité, l'exclusion des personnes sourdes de la vie de la société ne relèverait pas d'un choix politique discutable, mais bien d'une destinée individuelle brisée, à la naissance ou au cours de l'existence. La surdité est ainsi dramatisée, sans que jamais la langue des signes et la culture sourde ne soient proposées comme une alternative crédible. Cette disqualification de la surdité, de la langue des signes et de la culture sourde se révèle souvent de manière saillante

⁴ P. LADD, *Understanding Deaf Culture : In Search of Deafhood*, Multilingual Matters, Clevedon, 2003.

lors de l'annonce du diagnostic de la surdité de l'enfant auprès de ses parents entendants non-signants. Ce moment délicat dans la vie de l'enfant sourd est régulièrement vécu avec douleur par les parents entendants. Ces derniers doivent alors entamer un processus de deuil en vue de les amener à l'acceptation, parfois difficile, de la différence irréversible de leur enfant⁵.

La compréhension de la surdité exclusivement sous l'angle de la déficience auditive (qui doit être corrigée absolument) constitue un préjugé tenace dans nos sociétés, majoritairement entendantes. Comme le précise Alice Leidensdorf, cette compréhension réductrice de la surdité correspond au modèle médical du handicap qui cherche à réparer la déficience auditive de l'individu pour en faire un entendant comme les autres. En ce sens, la surdité demeure dans l'imaginaire collectif entendant comme un problème à résoudre, depuis le dépistage, jusqu'aux moyens de corrections prothétiques, en passant par l'accompagnement psychologique et logopédique de l'individu concerné (voire de ses proches, le cas échéant). Pourtant, il existe une compréhension alternative de la surdité, en vertu de laquelle cette différence est aussi une source d'émancipation et de cohésion, d'autonomie et de participation, au travers de la langue des signes et de la culture sourde⁶. Cela dit, la critique du modèle médical du handicap (et donc de la surdité comprise uniquement comme une déficience auditive) ne signifie pas, pour autant, une stigmatisation des propositions prothétiques et logopédiques, ni des personnes concernées, qu'il s'agisse des patients ou des professionnels. Dans la suite des développements, nous discutons de la question de l'implant cochléaire, dont la pose et l'emploi demeurent controversés au sein de la communauté sourde, notamment en raison de son impact sur l'identité des personnes sourdes qui le portent et l'activent (ou non).

B) L'implant cochléaire, une prothèse entre fascination et rejet

Parmi les corrections prothétiques, l'implant cochléaire cristallise de manière éclatante les tensions autour de la surdité. Tantôt, cette prothèse est vue comme une panacée par certains parents entendants ou est revendiquée avec fierté par des personnes sourdes implantées ; tantôt, elle est considérée par quelques militants sourds comme une menace existentielle pour

⁵ Voy., par ailleurs, B. DRION, « La traversée du miroir », in *Ethique et implant cochléaire – Que faut-il réparer ?*, J. GIOT & L. MEURANT (éd.), P.U.N., Namur, 2006, p. 21-36.

⁶ I. DAGNEAUX, « Vivre pleinement avec un sens en moins : repenser la perception et la culture à partir de la surdité », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2015/69(1), p. 31-44. <https://doi.org/10.3917/nras.069.0031>.

l'identité sourde de son porteur, voire carrément comme un péril pour la transmission de la langue des signes et la perpétuation de la communauté sourde⁷. Pourtant, l'implant cochléaire est axiologiquement neutre. En réalité, ce sont l'usage et la finalité qu'on veut lui prêter qui l'adossent d'une charge symbolique et morale. Ainsi, la pose, puis l'activation, d'un implant cochléaire (suivie d'un accompagnement psychologique et d'une rééducation logopédique) peut s'avérer une option intéressante pour un adulte devenu sourd. En effet, son identité repose sur la langue parlée et la culture *ad hoc*. Mais le débat s'anime lorsque l'implant cochléaire est proposé aux parents pour leur enfant sourd profond. Il faut, à ce propos, se rappeler que l'implant cochléaire est posé relativement tôt dans la vie de l'enfant sourd profond (entre six mois et trois ans). La pose de l'implant cochléaire chez l'enfant sourd est en général le choix de parents entendants non-signants. Mais il arrive aussi que des parents sourds signants optent pour un implant cochléaire, dans l'espoir d'améliorer la condition de leur enfant sourd, dont la langue des signes est la langue maternelle. Il faut aussi, comme l'a souligné le public présent en nombre, tenir compte du fait qu'il existe parfois des pressions exercées par des adultes entendants (dont des professionnels de l'enseignement et de l'éducation) sur les épaules de l'enfant sourd pour activer son implant cochléaire. Cette situation peut créer des crispations de part et d'autre. Pour résoudre ce genre de conflit, Alice Leidensdorf rappelle qu'il est essentiel pour les adultes, entendants ou sourds, et les enfants sourds implantés de dialoguer ensemble au sujet de l'activation de l'implant cochléaire. Cette solution pratique s'inscrit pleinement dans le cadre du droit de l'enfant à s'exprimer et être entendu sur tout sujet qui le préoccupe, en ce compris à propos de sa prothèse, comme l'implant cochléaire⁸.

Dans le cadre de son travail de recherche, Alice Leidensdorf s'est rendue compte qu'il existe une très grande diversité de réactions individuelles à la pose de l'implant cochléaire, puis à son activation. Certaines personnes sourdes vivent avec fierté leur implantation, d'autres y sont indifférents et certains vivent mal le processus. Nombreuses sont les raisons qui expliquent les difficultés à apprivoiser l'implant cochléaire : les éventuels effets secondaires

⁷ A. LEIDENDORF, *op. cit.*, p. 75-91. Sur ces débats au sein des communautés sourdes, voy., en particulier, le travail de l'historienne française S. VENNETIER, « Implantation cochléaire et régulation juridique des relations entre les sourds et la médecine de l'oreille dans les années 1990 et 2000. L'exemple de deux associations françaises de défense des sourds », *Aequitas*, 2020 (26), p. 23-36.

⁸ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 7, §3 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12, §1 ; Constitution, art. 22bis, al. 2.

de l'opération, la gestion du regard des autres, l'acceptation de la cicatrice de l'image de soi, notamment au niveau émotionnel et esthétique. La diversité des réactions des personnes sourdes face à l'implant cochléaire se traduit par une pluralité des identités individuelles. Dans un article consacré à l'étude des trajectoires identitaires des personnes sourdes, S. OHANA distingue quatre phases durant l'existence de ces individus : l'inconscience de la différence, l'aliénation d'être sourd dans une société audiste, l'affiliation du sujet à la communauté sourde pour combattre les rapports de domination et, enfin, l'appropriation de son identité sourde singulière, ce qui lui permet une reconnexion avec ses besoins personnels (cela peut impliquer, notamment, une mise à distance des communautés sourdes ou entendantes)⁹. Il faut, en résumé, noter que le parcours identitaire sourd n'est pas une voie à sens unique, ni même un chemin tout tracé : chacun évolue à son rythme, avec des éventuels allers-retours entre les phases durant l'existence.

Suivant l'analyse d'Alice Leidensdorf, l'individu forge son identité au contact des autres, mais aussi de ses prédispositions linguistiques, communicationnelles et culturelles. Ainsi, certains enfants sourds implantés nés de parents entendants préfèrent l'oralisation, tandis que d'autres préfèrent la langue des signes, tandis qu'une troisième catégorie oscille entre les deux. En ce sens, les personnes sourdes se répartissent entre celles qui préfèrent la société entendante, celles qui privilégient la communauté sourde, et celles qui apprécient les deux mondes. Le ressenti de chacun va donc être très singulier, voire incommensurable aux expériences de ses pairs. Ces variations identitaires interpersonnelles amènent, inévitablement, à la question des contours de la communauté sourde : quels en sont les membres ? Certains n'y voient que les personnes sourdes, d'autres se veulent plus souple et y incluent les enfants entendants de parents sourds (dit CODA, selon l'acronyme anglais de *Children Of Deaf Adults*)¹⁰, ou encore les proches entendants qui parlent la langue des signes. Quoi qu'il en soit, les communautés sourdes sont vivantes et non figées. De ce fait, la vie culturelle sourde ne cesse d'évoluer, de s'adapter, de changer. Par exemple, les personnes sourdes du XXI^e siècle s'investissent dans de nouvelles activités sportives, comme le padel, l'escalade ou le yoga. En parallèle, de plus en plus d'entendants apprennent la langue des

⁹ S. E. OHANA, « Deaf in my own way : identity, learning and narrative », *Deafness and Education International*, 2004 (6/1), p. 20-38.

¹⁰ Voy. la récente association BeCoda : [BeCoda ASBL | Facebook](#).

signes et l'emploient dans leurs échanges avec leurs proches sourds, qu'ils soient membres de leur famille ou de leurs cercles d'amitié, voire collègues dans les milieux socio-professionnels. Par ailleurs, les communautés sourdes font, tout comme la société entendante, face à de multiples mutations, par-delà l'implant cochléaire. On songe, notamment, au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (ci-après les NTIC) et à leur impact sur les communautés sourdes¹¹, ainsi qu'aux récents développements de l'intelligence artificielle¹².

Une partie du public sourd présent lors de la matinée de conférence s'interroge sur ces évolutions et, notamment, sur l'accroissement de l'accessibilité de la société générale au risque de voir la communauté sourde se diluer dans le monde entendant. Pour Alice Leidensdorf, il faut d'abord rappeler que la communauté sourde est une réponse collective d'individus qui sont systématiquement exclus des activités du monde entendant. En ce sens, la communauté sourde est un lieu de résilience qui, de surcroît, est doté d'une forte capacité d'adaptation à son environnement sociétal. Par exemple, autrefois les personnes sourdes se réunissaient dans des foyers dédiés. Mais aujourd'hui, les personnes sourdes communiquent, échangent, socialisent aussi dans des espaces numériques qui laissent la possibilité de s'exprimer en langue des signes. Frankie Picron abonde dans le même sens : les évolutions de la communauté sourde ne signifient pas nécessairement son affaiblissement. Au contraire, dans un monde en pleine mutation, voire les personnes sourdes s'investir dans de nouvelles activités culturelles, artistiques ou sportives, physiques ou digitales, qui leur sont désormais accessibles est une bonne chose. Les personnes sourdes font partie de la société et en renouvelant les pratiques sociales, notamment dans le cadre digital, la jeunesse sourde permet de pérenniser la communauté sourde dans le XXI^e siècle¹³. Ces évolutions sociétales doivent être l'occasion d'une réflexion pour les membres des communautés sourdes, plutôt qu'une source de crainte. En ce sens, lorsque ces évolutions sociétales sont le fruit de

¹¹ Cf. notre analyse sur *Les pratiques sociales des jeunes sourds face à la transition numérique : défis et perspectives*.

¹² Cf. O.NU., « Ne laisser personne de côté : utiliser l'intelligence artificielle comme moyen de favoriser l'inclusion pour renforcer la participation des personnes handicapées », Conférences des Parties à la CDPH, 18^e session, New-York, 2025, CRPD/CSP/2025/3, [Document Viewer](#).

¹³ Cf. notre analyse sur *Les pratiques sociales des jeunes sourds face à la transition numérique : défis et perspectives*.

politiques publiques, ces dernières doivent, alors, être pensées, élaborées, mises en œuvre et évaluées en partenariat avec les organisations représentatives des communautés sourdes, conformément au principe du « Rien sur nous, sans nous »¹⁴.

II) Le rôle des associations représentatives des personnes sourdes

Les membres de la communauté sourde peuvent se retrouver désemparés face à des préjugés audistes tenaces, *a fortiori*, lorsqu'ils sont exprimés par des personnes entendantes en situation de pouvoir comme un journaliste, un syndicaliste, un enseignant, un fonctionnaire, un membre d'une profession libérale (comme un médecin, un avocat ou un notaire), un juge ou encore une personnalité politique. Pour répondre à l'ignorance de la dualité sourde par la société entendante, les communautés sourdes se sont organisées en associations représentatives qui portent les revendications des membres desdites communautés, comme pour la FFSB, Doof Vlaanderen, l'EUD ou encore la Fédération mondiale des Sourds. Ces organisations représentatives se donnent pour mission de sensibiliser le monde entendant aux droits humains des personnes sourdes. Pour ce faire, ces associations tiennent compte, d'une part, des situations de handicap et, d'autre part, de la dimension culturelle, identitaire et linguistique des personnes sourdes, dont la langue des signes est la langue première. Ainsi, ces associations représentatives plaident en faveur, à la fois, de la mise en œuvre des politiques d'accessibilité au bénéfice de toutes les personnes sourdes et des droits culturels des membres de chaque communauté sourde (B). En effet, la dimension culturelle de la surdité permet de prendre en compte les communautés sourdes, tandis que la question handicap autorise une réflexion critique sur une série de situations individuelles d'exclusion (A).

A) Les enjeux d'un plaidoyer qui tient compte de la dualité sourde

Comme le signale Marie-Florence Devalet, directrice de la FFSB, il y a un risque d'opposer la situation de handicap auditif et la dimension culturelle de la surdité. Le plaidoyer sourd doit donc éviter un double piège : celui de nier la situation de handicap (au détriment, des personnes sourdes non-signantes, notamment) et celui d'ignorer la vie culturelle sourde, fondée sur la langue des signes. Par exemple, il n'est pas rare que les personnes sourdes

¹⁴ CDPH, art. 4, §3, et 33, §3. Voy. à ce sujet : N. HANQUET, B. GOMES, « Quel « nous » dans le "nothing about us without us" ? », in *L'autonomie à l'épreuve du handicap, le handicap à l'épreuve de l'autonomie* (sous la dir. d'Y. CARTUYVELS *et al.*), P.U.SL., Bruxelles, 2025, p. 199-228.

signantes doivent payer de leur poche la présence d'une interprète en langue des signes dans le cadre des examens théoriques et pratiques du permis de conduire car l'auto-école refuse cet aménagement communicationnel, au motif que la langue des signes est celle d'une communauté linguistique minoritaire. À l'inverse, lorsqu'on ne considère que la dimension culturelle, les personnes sourdes peuvent se retrouver accompagnées uniquement d'une médiation culturelle, alors qu'elles ont en réalité besoin d'une interprétation professionnelle en langue des signes, en vue de résorber une entrave communicationnelle, source d'une situation de handicap en lien avec leur surdité. Or les métiers de l'interprétation en langue des signes et les métiers de la médiation interculturelle sont très différents avec, notamment, des exigences déontologiques qui peuvent, parfois, se contredire : par exemple, le médiateur interculturel peut intervenir dans l'échange à titre personnel, alors que cela est interdit pour l'interprète en langue des signes qui doit garder un rôle transparent dans la discussion entre la personne sourde et son interlocuteur entendant. À titre d'illustration, plusieurs hôpitaux bruxellois refusent de financer une interprétation professionnelle en langue des signes, au motif que leurs services d'accompagnement proposent une médiation interculturelle. Sans préjuger du besoin éventuel pour la personne sourde d'une médiation interculturelle, cette posture axée sur la surdité comme minorité se maintient au détriment de la qualité de l'accessibilité informationnelle, qui est pourtant rendue possible par une interprétation professionnelle en langue des signes, en vertu du droit à un aménagement raisonnable dans le chef de la personne sourde.

Parce que la dualité sourde place la focale à la fois sur l'accessibilité de la collectivité et l'égalité des cultures dans leur diversité, les associations représentatives se battent, au quotidien, pour garantir une société inclusive pour toutes les personnes sourdes, signantes ou non. En d'autres termes, ces organisations militent en faveur d'un vivre-ensemble dans lequel les personnes sourdes sont considérées dans leur différence, avec une adaptation de la majorité entendante à la diversité des individus sourds, signants ou non. C'est, notamment, le combat de l'EUD au niveau des politiques d'enseignement, d'emploi, de culture, de numérique, ou encore de communication officielle des pouvoirs publics (c'est-à-dire la relation du citoyen avec une administration donnée). Cela signifie que ces associations se battent en faveur de l'accessibilité de l'information, en même temps, en langues parlées (notamment via le sous-titrage) et signées (par l'interprétation et la traduction en langue des

signes). De cette manière, la surdité est prise en compte dans ses deux dimensions, à la fois vie culturelle et situation de handicap. Pourtant, les discriminations demeurent dans tous les secteurs d'activités (politiques, économiques, sociaux et culturels). Selon plusieurs membres du public, les situations vécues de discriminations découragent, voire épuisent, les personnes sourdes, signantes ou non, qui doivent porter individuellement la charge du combat pour l'égalité des droits face à un monde entendant marqué par une forte incompréhension du caractère dual de la surdité. De manière provocatrice, une personne sourde dans le public se demande même s'il ne serait pas plus opportun de réduire le temps de travail des personnes sourdes afin de leur permettre de se consacrer aux signalements auprès d'UNIA. Frankie Picron rejoint le public sur le constat de la fatigue induite par les discriminations audistes subies par les personnes sourdes. Mais il rappelle qu'il est essentiel - même si cela est éreintant - de continuer à signaler les abus, comme les refus d'aménagements raisonnables, afin pour UNIA (en Belgique) ou le médiateur européen (au sein de l'Union européenne) d'avoir conscience des réalités des personnes sourdes et de prévenir les autorités publiques de la discrimination systémique vécue par les membres des communautés sourdes. D'un point de vue procédural, la possibilité de déposer un signalement en langue des signes facilite l'investissement des personnes sourdes. Si cela est déjà possible auprès d'UNIA, tel n'est pas encore le cas au niveau européen (car les langues des signes n'y sont pas encore reconnues, tout simplement).

La dualité sourde permet de prendre en compte l'infinie diversité des personnes sourdes qui ne sont jamais unidimensionnelles. Au contraire, une telle articulation entre culture et handicap permet de prendre en compte la personne dans son ensemble, à partir de ses ancrages multiples, comme le genre, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, la religion, l'âge, la condition sociale, etc. À ce propos, l'un des travailleurs de la FFSB se demande s'il ne faudrait pas d'avantage insister sur la dimension intersectionnelle des personnes sourdes. En effet, l'on peut être une femme sourde, juive, afrodescendante et bisexuelle, par exemple. Dans une telle situation, la personne concernée peut subir, en même temps ou de manière successive, des discriminations en raison de son genre, de sa situation de handicap, de sa conviction religieuse, de son ascendance, de la couleur de sa peau, de son origine ethnique et de son orientation sexuelle. Quant à cette question, l'anthropologue Alice Leidensdorf rappelle que le rapport de l'individu à son identité peut varier en fonction de ses interactions

sociales. Ainsi, une femme sourde peut avoir des soucis dans la société entendante en raison de sa surdité, comme elle peut rencontrer des difficultés dans la communauté sourde en raison de son genre. Il s'agit là de discriminations multiples : la personne est tantôt discriminée parce que sourde, tantôt parce que femme. Mais la femme sourde peut aussi subir des discriminations croisées (dites « intersectionnelles » par le législateur fédéral), c'est-à-dire être discriminée, en même temps, parce que femme *et* sourde¹⁵. En un certain sens, la réflexion de l'anthropologue belge sourde rejette celle du philosophe allemand entendant Axel Honneth, selon lequel les revendications identitaires s'inscrivent dans des rapports de force et une lutte de l'individu pour la reconnaissance de sa dignité par ses contemporains et la société toute entière¹⁶. Pour le juriste et défenseur des droits humains sourd Frankie Picron, la question de l'intersectionnalité est extrêmement importante pour l'EUD car cette problématique met l'accent sur les diverses minorités dans la minorité sourde. Par exemple, le Conseil d'administration de l'EUD est blanc à une majorité très écrasante, alors qu'il y a aussi des personnes sourdes non-blanches dans les communautés sourdes à travers toute l'Europe. Pour Frankie Picron, la première étape consiste pour l'EUD à consulter ces personnes sourdes issues de la diversité afin de tenir compte de leur réalité, de leur vécu et de leurs expériences, dans le respect du principe du « rien sur nous, sans nous ». En résumé, l'intersectionnalité pose un défi pour les communautés sourdes européennes car il s'agit de considérer les membres des minorités de tous ordres qui s'épanouissent au cœur de la minorité sourde (par exemple, on n'est pas moins sourd parce que l'on est noir, et inversement, on n'est pas moins noir parce que l'on est sourd). À ce propos, la gestionnaire culturelle, Marie-Florence Devalet, souligne - et salue - le fait que les personnes sourdes impliquent de plus en plus d'autres causes dans leur combat pour l'inclusion, comme la question du féminisme sourd, du mouvement *queer* sourd, ou encore de l'antiracisme sourd.

Néanmoins, l'une des marques les plus tangibles du plaidoyer des associations représentatives des personnes sourdes demeure la reconnaissance juridique de la langue des signes. Au niveau international, une telle reconnaissance est consacrée par la Convention relative aux droits des

¹⁵ Ces situations de discriminations sont d'ailleurs interdites par l'article 14 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

¹⁶ Voy. à ce sujet : A. HONNETH, « La théorie de la reconnaissance : une esquisse », *Revue du Mauss*, 2004/1 (n° 23), p. 133-136 ; du même auteur, voy. : *La reconnaissance. Histoire européenne d'une idée*, Gallimard, Paris, 2020 et *La lutte pour la reconnaissance*, Gallimard, Paris, 2013.

personnes handicapées (ci-après la CDPH)¹⁷. Cet instrument international ménage utilement une place à l’ambivalence de la surdité, à la fois culture et handicap, puisque la CDPH consacre des réponses juridiques aux besoins d’accessibilité ainsi qu’aux questions culturelles et linguistiques des personnes sourdes, signantes ou non, de même qu’à leurs proches respectifs¹⁸. Cela dit, il y a un écart substantiel entre les droits humains, tels qu’ils sont consacrés par la CDPH, et leur application concrète. Dans le public, une personne remarque d’ailleurs un paradoxe : la langue des signes est bien reconnue en droit, mais les clés de lecture labiale (comme le langage parlé complété, ou LPC), voire le français signé, sont davantage employés dans les conversations entre personnes sourdes et entendantes. Pour nos deux conférenciers, ce paradoxe n’est qu’apparent car il s’avère résolu dans le cadre de la liberté linguistique : cette liberté constitutionnelle garantit que le choix de signer ou d’oraliser – moyennant des outils de communication (comme le LPC), le cas échéant – doit être reconnu par et pour l’ensemble des personnes sourdes¹⁹. En parallèle de la liberté linguistique des personnes sourdes, il faut aussi signaler que l’Etat a la double obligation de sensibiliser la population entendante à la langue des signes et d’en promouvoir l’usage dans la société²⁰. À cela, une personne dans le public se demande justement s’il ne faudrait pas que la communauté sourde, via ses associations représentatives, se mobilise pour un enseignement de la langue des signes dans le cadre des cours à option de l’enseignement secondaire ordinaire. Cette idée mérite, en tout cas, d’être discutée au sein des organisations représentatives des personnes sourdes, comme l’EUD et la FFSB.

B) Le plaidoyer politique de l’EUD et de la FFSB

Sans surprise, l’EUD et la FFSB prennent en compte la dualité sourde dans leur combat politique. Ces associations représentatives des personnes sourdes d’Europe et de Belgique francophone voient dans la surdité une articulation entre handicap et culture, ce qui, d’une part, consolide le plaidoyer en faveur des droits des personnes sourdes, signantes ou non, et, d’autre part, permet de soutenir les communautés sourdes comme des minorités culturelles et

¹⁷ CDPH, art. 2, al. 2.

¹⁸ CDPH, art. 9, §2, lettre e, art. 21, art. 24, §3, lettres b-c et §4, art. 30.

¹⁹ Constitution, art. 30.

²⁰ CDPH, art. 8 et 21, lettre e.

linguistiques à part entière auprès des pouvoirs publics européens. En ce sens, les associations représentatives des personnes sourdes, comme l'EUD et la FFSB, ont le droit et le devoir de participer à l'élaboration, à l'évaluation et à la mise en œuvre des politiques publiques, conformément aux articles 4, §3 et 33, §3 de la CDPH (qui forment les deux applications juridiques du principe politique du « rien sur nous, sans nous »)²¹. L'effectivité de cette obligation internationale est précieuse pour les personnes sourdes : c'est la seule garantie juridique d'une réelle représentation de leurs intérêts dans la vie politique entendante. En effet, faute d'accessibilité communicationnelle des partis politiques, très peu de personnalités politiques sont sourdes, signantes ou non²².

Le manque de discussion en amont, en cours, ou en aval d'une politique publique entraîne des conséquences envers les personnes sourdes qui fragilisent davantage leur autonomie et leur inclusion dans la vie de la société entendante. Par exemple, le fait de ne prendre en compte que la situation de handicap communicationnel sur le lieu de travail peut entraîner une absence de dialogue interculturel et donc provoquer des clashes culturels entre les personnes sourdes et entendantes²³. De même, ne prendre en compte que la dimension culturelle entraîne des situations dans lesquelles les personnes sourdes sont niées dans leurs demandes d'accessibilité. Par exemple, la prise en compte exclusive de la dimension culturelle suscite, paradoxalement, un manque de soutien des autorités publiques envers les artistes sourds signants qui ne rentrent plus vraiment dans la case des artistes en situation de handicap et se retrouvent aux marges de la catégorie des artistes entendants. Une illustration particulièrement forte des conséquences de l'absence de prise en compte de la dualité sourde se traduit par le choix des pouvoirs publics de cantonner l'accessibilité communicationnelle aux seules politiques d'interprétation et de traduction en langue des signes. Or, ces solutions ne sont pas

²¹ N. HANQUET, B. GOMES, « Quel « nous » dans le "nothing about us without us" ? », *op. cit.*, p. 207-213.

²² Pour la mandature 2024-2029, on compte un conseiller communal flamand, M. Thimothy Rowies, et un conseiller provincial liégeois, M. Maurice Hayard, tous deux sourds signants. Il faut aussi noter la présence du ministre flamand M. Rob Beenders, sourd unilatéral et non-signant, au sein du gouvernement fédéral ainsi que la présence de la ministre francophone Mme Valérie Glatigny, malentendant, au sein du gouvernement de la Communauté française de Belgique.

²³ À ce sujet, voy. I. SCAVO, *Le choc interculturel des Sourds en entreprise*, Mémoire en communication multilingue sous la promotion de Th. François, UCLouvain, Louvain-la-Neuve, 2023.

toujours efficaces. D'une part, elles ne le sont pas pour les personnes sourdes non-signantes²⁴. D'autre part, l'interprétation en langue des signes montre de substantielles limites dans des situations communicationnelles qui tolèrent peu la triangulation de l'échange, comme dans un groupe-classe entre un enseignant et son élève²⁵. Par contre, un corps pédagogique qui maîtrise la langue des signes apparaît plus pertinent dans une classe inclusive, composée d'élèves sourds, signants ou non, et de leurs pairs entendants²⁶.

À l'inverse, les politiques publiques parviennent à des avancées significatives en matière d'autonomie et d'inclusion lorsque les associations représentatives des personnes sourdes sont présentes à la table des discussions. Parmi les victoires de l'EUD, on songe, notamment à son influence sur la législation européenne relative à l'accessibilité des media ou des services numériques²⁷. Un nouveau défi est celui de l'intelligence artificielle, dont les outils doivent être pensés en partenariat avec les personnes sourdes, signantes ou non, et non sans elles (notamment sur les questions de génération de contenus conversationnels ou audiovisuels en langue des signes par ces robots dopés au *deep learning*)²⁸. À ce propos, il faut rappeler l'obligation de conception universelle qui oblige les Parties à la CDPH à anticiper l'accessibilité dans le développements des biens et services, en ce compris numériques, dont l'intelligence artificielle²⁹.

Parmi tous les dossiers actuellement traités par l'EUD, l'un des combats les plus difficiles porte sur la reconnaissance de chaque langue des signes au sein de l'Union européenne. Au niveau des institutions européennes, l'EUD plaide en faveur de la reconnaissance des langues

²⁴ B. GOMES, A. HEYLENS, « Langue des signes et droit à l'information des personnes handicapées. Les enseignements de la communication de crise en Belgique au cœur de la pandémie du SRAS-CoV-2 », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2021/87(2), p. 59-89, <https://doi.org/10.3917/riej.087.0059>.

²⁵ N. HANQUET, B. GOMES, « Quel « nous » dans le "nothing about us without us" ? », *op. cit.*, p. 203.

²⁶ Voy. : M. GHESQUIÈRE, L. MEURANT, « École et surdité. Une expérience d'enseignement bilingue et inclusif », P.U.N., 2018.

²⁷ Cf. la Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, *J.O.U.E.*, 7 juin 2019, L 151/70.

²⁸ Cf. la vidéo de Doof Vlaanderen et de la FFSB à ce sujet, dans le cadre de la COSP-2025 : O.NU., « Ne laisser personne de côté : utiliser l'intelligence artificielle comme moyen de favoriser l'inclusion pour renforcer la participation des personnes handicapées », Conférences des Parties à la CDPH, 18^e session, New-York, 2025, CRPD/CSP/2025/3, [Document Viewer](#) (consulté le 7 octobre 2025).

²⁹ CDPH, art. 4, §1, lettre f.

des signes européennes par le Parlement européen, ce qui permettrait aux membres des communautés sourdes d'Europe d'introduire des pétitions en langue des signes nationales. Vis-à-vis des Etats-membres, l'enjeu porte aussi sur les garanties légales qu'ils peuvent accorder, dans leur ordre juridique interne, relativement à l'exercice et la jouissance des droits linguistiques des personnes sourdes. En ce sens, la garantie des droits linguistiques des personnes sourdes est loin d'être un combat anecdotique. L'impact d'une telle lutte porte, notamment, sur le droit pour les personnes sourdes de bénéficier d'une application 112 accessible en langue des signes, ce qui n'est pas encore le cas à travers l'Europe, à commencer par la Belgique où la technologie rencontre encore énormément de soucis techniques. Les droits linguistiques doivent aussi être garantis dans le cadre des parcours de formation des citoyens européens sourds organisés par le programme Erasmus+. L'exemple de la prise en compte des étudiants sourds par le programme Erasmus + s'inscrit, d'ailleurs, dans une vision plus large de la liberté de circulation des personnes sourdes sur le territoire de l'Union européenne. En ce sens, la généralisation de la carte européenne du handicap dans chacun des 27 États-membres est une avancée significative pour les personnes sourdes dans leurs voyages et leur participation aux vies culturelles européennes. Toutefois, la carte européenne du handicap n'est pas non plus une solution parfaitement adaptée puisqu'elle ne garantit pas nécessairement une accessibilité des lieux de vies culturelle. Cela est logique puisqu'il s'agit d'une attribution propre aux Etats-membres, tandis que l'Union européenne n'a qu'une compétence d'appui sur les politiques culturelles³⁰. À ce propos, une personne dans le public s'interroge sur la question de la liberté de circulation des personnes sourdes dans l'Union européenne : chaque État-membre décide comme il veut non seulement de la reconnaissance des langues des signes, mais aussi de la manière dont il accompagne les personnes sourdes, quitte à avoir des régimes très différents quant au rôle des interprètes en langue des signes. Selon Frankie Picron, c'est tout l'enjeu du plaidoyer au niveau européen : comment concilier la diversité des communautés sourdes avec la singularité des approches étatiques ? Il n'y a aucune réponse définitive à cette question, mais il est possible, selon notre expert, « [d'] avancer avec les États-membres qui le veulent bien ».

Enfin, le public s'est aussi demandé si le combat pour l'accessibilité menée par l'EUD n'était pas biaisé en faveur des intellectuels sourds et ce, au détriment des personnes sourdes qui

³⁰ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 6, c et art. 167.

n'ont pas eu l'opportunité de mener des études dans le cadre de l'enseignement supérieur. De manière pertinente, la question soulève les tensions qui peuvent apparaître au sein de la communauté sourde entre les « intellectuels » et les « manuels ». De plus en plus de *leaders* contemporains de la communauté sourde sont, en effet, diplômés de l'enseignement supérieur, voire enseignent à l'université (ce qui n'était jamais arrivé auparavant, de mémoire d'homme). La crainte est de voir les priorités de ces personnes être privilégiées par rapport aux réalités de leurs contemporains qui travaillent comme ouvriers, tantôt comme salariés (en ETA ou dans le monde entendant), tantôt comme indépendants. Frankie Picron comprend cette inquiétude qu'il estime tout à fait légitime. Mais il tient à rassurer la communauté sourde de Belgique francophone. Selon ses propres termes : « l'EUD se bat pour toute la communauté sourde » et cela passe par une lutte en faveur de l'accessibilité de tous les types de formation socio-professionnelle, qu'elles soient en alternance, en entreprise, ou dans l'enseignement supérieur (universitaire ou non). D'ailleurs, le programme Erasmus+ est accessible à toutes les personnes sourdes en formation socio-professionnelle et non pas exclusivement aux étudiants de l'enseignement supérieur³¹.

Conclusion

La dualité sourde est une notion qui articule la situation de handicap avec la dimension culturelle de la surdité. Cette approche permet au plaidoyer politique de contribuer à l'évaluation, à l'élaboration, et à la mise en œuvre des politiques publiques pertinentes pour l'ensemble des personnes sourdes, signantes ou non, et de leurs proches, de telle sorte que nul n'est plus laissé de côté.

Bibliographie

Sources juridiques (ordre alphabétique)

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.

Convention relative aux droits de l'enfant, faite à New-York le 20 novembre 1989.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New-York le 13 décembre 2006.

³¹ [Qu'est-ce qu'Erasmus+? - Erasmus+](#) (consulté le 25 juin 2025).

Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, *J.O.U.E.*, 7 juin 2019, L 151/70.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, M.B., 30 mai 2007, p. 29016.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C-326/47.

Littérature scientifique

BEDOIN D., *Sociologie du monde des Sourds*, La Découverte, Paris, 2018.

DAGNEAUX I., *Les sourds, entre handicap et minorité culturelle*, Peeters, Louvain, 2021.

DAGNEAUX I., « Vivre pleinement avec un sens en moins : repenser la perception et la culture à partir de la surdité », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2015/69(1), p. 31-44. <https://doi.org/10.3917/nras.069.0031>.

DRION B., « La traversée du miroir », in *Ethique et implant cochléaire – Que faut-il réparer ?*, J. GIOT & L. MEURANT (éd.), P.U.N., Namur, 2006, p. 21-36.

GHEQUIÈRE M., MEURANT L., « École et surdité. Une expérience d'enseignement bilingue et inclusif », P.U.N., 2018.

GOMES B., HEYLENS A., « Langue des signes et droit à l'information des personnes handicapées. Les enseignements de la communication de crise en Belgique au cœur de la pandémie du SRAS-CoV-2 », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2021/87(2), p. 59-89, <https://doi.org/10.3917/riej.087.0059>.

HANQUET N., GOMES B., « Quel « nous » dans le "nothing about us without us" ? », in *L'autonomie à l'épreuve du handicap, le handicap à l'épreuve de l'autonomie* (sous la dir. d'Y. CARTUYVELS et al.), P.U.SL., Bruxelles, 2025, p. 199-228.

HONNETH A., « La théorie de la reconnaissance : une esquisse », *Revue du Mauss*, 2004/1 (n° 23), p. 133-136 ; du même auteur, voy. : *La reconnaissance. Histoire européenne d'une idée*, Gallimard, Paris, 2020 et *La lutte pour la reconnaissance*, Gallimard, Paris, 2013.

LADD P., *Understanding Deaf Culture : In Search of Deafhood*, Multilingual Matters, Clevedon, 2003.

LEIDENSDORF A., *Identité sourde et implant cochléaire. Vers une identité sourde plurielle*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2019.

OHNA S. E., « Deaf in my own way : identity, learning and narrative », *Deafness and Education International*, 2004 (6/1), p. 20-38.

SCAVO I., *Le choc interculturel des Sourds en entreprise*, Mémoire en communication multilingue sous la promotion de Th. François, UCLouvain, Louvain-la-Neuve, 2023.

VENNETIER S., « Implantation cochléaire et régulation juridique des relations entre les sourds et la médecine de l'oreille dans les années 1990 et 2000. L'exemple de deux associations françaises de défense des sourds », *Aequitas*, 2020 (26), p. 23-36.

Analyse de vulgarisation

FFSB, *Les pratiques sociales des jeunes sourds face à la transition numérique : défis et perspectives*, [renvoi au lien internet pertinent](#)

Divers

O.NU., « Ne laisser personne de côté : utiliser l'intelligence artificielle comme moyen de favoriser l'inclusion pour renforcer la participation des personnes handicapées », Conférences des Parties à la CDPH, 18^e session, New-York, 2025, CRPD/CSP/2025/3, [Document Viewer](#) (consulté le 7 octobre 2025).

Page Facebook de l'association BeCoda : [BeCoda ASBL | Facebook](#) (consulté le 7 octobre 2025).

Position de Doof Vlaanderen et de la FFSB sur une intelligence artificielle inclusive : [DV - BDF sur Vimeo](#) (consulté le 7 octobre 2025).

Site internet du programme européen ERASMUS : [Qu'est-ce qu'Erasmus+? - Erasmus+](#) (consulté le 25 juin 2025).